



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY
sric.ud93.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Bobigny, le 14 juin 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEGM

3 chemin de Meaux
93361 Neuilly-Plaisance

Références :

Code AIOT : 0006520671

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement SEGM implanté 3 chemin de Meaux 93361 Neuilly-Plaisance.

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action départementale 2025, ciblant les stations-service relevant du régime de la déclaration, afin de vérifier la bonne réalisation du contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEGM
- 3 chemin de Meaux 93361 Neuilly-Plaisance
- Code AIOT : 0006520671 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le Garage SEGM RENAULT, situé 3 chemin de Meaux à Neuilly-Plaisance, est un atelier de réparation automobile proposant tout type de services.

Il offre également un service de station-service avec distribution de carburant en libre-service.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure ou des sanctions administratives);
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
5	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter plusieurs documents réglementaires obligatoires, tels que le dossier de déclaration (y compris la preuve de dépôt et les prescriptions générales), les plans tenus à jour (plan général d'implantation et plan des tuyauteries), le dernier rapport de contrôle périodique, ainsi que le rapport de vérification de l'installation électrique . La distribution de carburant fonctionne en libre-service 24h/24, pendant la journée, les employés de l'atelier sont en mesure d'intervenir en cas d'incident.

Toutefois, l'exploitant n'a pas pu fournir les attestations de formation du personnel aux risques liés à l'installation.

Une borne d'appel d'assistance, accompagnée d'un bouton d'arrêt d'urgence, est mise à disposition des clients afin de permettre l'alerte du personnel de surveillance en dehors des heures d'ouverture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative - Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter le rapport de contrôle périodique de son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de contrôle périodique.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4

Thème(s) : Autre - Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle : - présentation de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ; - présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dossier de déclaration ICPE, la preuve de dépôt, les prescriptions générales applicables, ni les plans de l'installation.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'Inspection un justificatif attestant que le volume annuel de carburant distribué en 2024 est supérieur à 100 m³ pour l'essence, mais inférieur à 500 m³ pour l'ensemble des carburants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de disposer de l'ensemble des éléments de son dossier ICPE, incluant la preuve du dépôt de la déclaration, les prescriptions générales applicables, les plans à jour de son installation, et de transmettre les justificatifs des volumes annuels de carburant distribués en 2023 et 2024 pour l'ensemble des carburants.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Prescription contrôlée :

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

Constats :

L'exploitant a indiqué aux inspecteurs des installations classées que la distribution de carburant fonctionne en libre-service 24h/24.

Cette activité est sous-traitée à un pétrolier, responsable des îlots de distribution.

En journée, les employés de l'atelier sont en mesure d'intervenir en cas d'incident.

Une borne d'appel d'assistance est mise à disposition des clients pour permettre, en cas d'urgence, d'alerter le personnel en charge de la surveillance de l'installation. Un bouton d'arrêt d'urgence est également accessible.

Cette borne permet ainsi de contacter le personnel de surveillance en dehors des heures d'ouverture du garage.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification électrique de son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de vérification électrique de son installation

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels - Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

B. Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations de formation du personnel aux risques inhérents à l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les attestations de formation du personnel susceptible d'intervenir sur l'installation.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois